



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-261

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-05-02-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation AGIR POUR LE COEUR DES FEMMES (ACF) - WOMEN'S CARDIOVASCULAR HEALTHCARE FOUNDATION (WCHF) (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-05-02-00002 - Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisien à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (1 page)

Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-04-30-00007 - Arrêté n° 2024-00557 portant mesures de police applicables à l'occasion d'appels à manifester à Paris le 1er mai 2024 (6 pages)

Page 8

75-2024-04-30-00008 - Arrêté n° 2024-00558 portant mesures de police applicables à Paris le 1er mai 2024 (5 pages)

Page 15

75-2024-05-02-00009 - Arrêté n° 2024-00560 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème le 19 mai 2024, à l'occasion de la 14ème édition de la course pédestre « PARIS-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE » (3 pages)

Page 21

75-2024-05-02-00003 - Arrêté n° 2024-00561 modifiant l'arrêté n° 2024-00262 du 27 février 2024 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau Transilien, entre le vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus (2 pages)

Page 25

75-2024-05-02-00006 - ARRETE N°2024-00559 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à Paris 20ème le 7 mai 2024 (3 pages)

Page 28

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-04-30-00009 - Arrêté n°2024/032 réglementant temporairement les conditions de stationnement aux abords du pavillon d'honneur de Paris-Orly (2 pages)

Page 32

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-05-02-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation

AGIR POUR LE COEUR DES FEMMES (ACF) -
WOMEN'S CARDIOVASCULAR HEALTHCARE
FOUNDATION (WCHF)



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
AGIR POUR LE COEUR DES FEMMES (ACF) -
WOMEN'S CARDIOVASCULAR HEALTHCARE FOUNDATION (WCHF)

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation AGIR POUR LE COEUR DES FEMMES (ACF) - WOMEN'S CARDIOVASCULAR HEALTHCARE FOUNDATION (WCHF) sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 22 janvier 2024, complétée le 30 avril 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est :

- la mise en oeuvre des campagnes nationales de prévention et de dépistage partout en France et au-delà : le Bus du Coeur des Femmes, la Journée du Coeur des Femmes et la Journée du Coeur Entreprises ;
- le développement des actions de sensibilisation, des supports de communication et outillages de prévention à destination de la prévention des maladies cardiovasculaires des femmes ;
- des actions scientifiques via l'Observatoire national de la Santé des Femmes

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation AGIR POUR LE COEUR DES FEMMES (ACF) - WOMEN'S CARDIOVASCULAR HEALTHCARE FOUNDATION (WCHF) est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 2 mai 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 2 mai 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 15909879
FD1153

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2024-05-02-00002

Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de
fermeture des bureaux de vote parisien à
l'occasion de l'élection des représentants au
Parlement européen du 9 juin 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens
à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment son article R. 41 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Considérant la demande de Madame la Maire de Paris, en date du 28 mars 2024 relative à l'extension des horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote parisiens ;

Sur la proposition de M. le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1 : Lors de l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 9 juin 2024, les bureaux de vote parisiens seront ouverts de 8 heures à 20 heures.

Article 2 : Le préfet directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié à la Maire de Paris.

Fait à Paris, le 2 mai 2024

Le préfet de la Région d'Île-de-France

Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2024-04-30-00007

Arrêté n° 2024-00557 portant mesures de police
applicables à l'occasion d'appels à manifester
à Paris le 1er mai 2024

Cabinet du préfet

Arrêté n° 2024-00557 portant mesures de police applicables à l'occasion d'appels à manifester à Paris le 1er mai 2024

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui réglemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le 1^{er} mai s'inscrit dans un contexte international et national tendu de nature à aimer une pluralité de mots d'ordre et de revendications et qu'il existe à cet égard un risque pour que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le mercredi 1^{er} mai 2024 dans la capitale et sa proche banlieue, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles mais aussi pour la sécurisation de la manifestation du 1^{er} mai 2024 de l'Intersyndicale prévue de la place de la République à la place de la Nation ;

Considérant le contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRÉSENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DÉCLARÉES

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites le mercredi 1^{er} mai 2024 de 08h00 à 20h00 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue de Presbourg entre l'avenue d'Iéna et l'avenue de la Grande Armée;
- rue de Tilsitt entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue de Wagram ;
- avenue de Wagram, entre la rue de Tilsitt et la place des Ternes ;
- place des Ternes ;
- boulevard de Courcelles, entre la place des Ternes et le boulevard Malesherbes ;
- boulevard Malesherbes, entre le boulevard de Courcelles et le boulevard Haussmann;
- boulevard Haussmann entre la place Saint Augustin et le boulevard Montmartre ;
- boulevard Montmartre ;
- boulevard Poissonnière ;

- boulevard de Bonne Nouvelle ;
- boulevard Saint-Denis, entre le boulevard de Bonne Nouvelle et le boulevard de Sébastopol ;
- boulevard de Sébastopol ;
- place du Chatelet ;
- quai de la Mégisserie ;
- quai du Louvre ;
- quai François Mitterrand ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- cours de la Reine ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson, entre la place de l'Alma et la place d'Iéna ;
- place d'Iéna ;
- avenue d'Iéna, à partir de la place d'Iéna.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits le mercredi 1er mai 2024 de 08h00 à 20h00 dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 30 avril 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00557

6

Préfecture de Police

75-2024-04-30-00008

Arrêté n° 2024-00558 portant mesures de police
applicables à Paris le 1er mai 2024

**Arrêté n° 2024-00558
portant mesures de police applicables à Paris le 1^{er} mai 2024**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, 132-75, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui réglemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que plusieurs appels à manifester le mercredi 1^{er} mai 2024 aux abords du métro Saint-Paul ont été lancés sur internet ; que dans un contexte international et national tendu de tels rassemblements non-déclarés pourraient être de nature à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le mercredi 1^{er} mai 2024 dans la capitale et sa proche banlieue, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles mais aussi pour la sécurisation de la manifestation du 1^{er} mai 2024 de l'Intersyndicale prévue de la place de la République à la place de la Nation ;

Considérant le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRÉSENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DÉCLARÉES

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites le mercredi 1^{er} mai 2024 de 17h00 à 23h59 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard de Magenta, entre le boulevard de Strasbourg et la rue des Vinaigriers ;
- rue des Vinaigriers ;
- rue Jean Poulmarch, entre la rue de Vinaigriers et la rue de Lancry ;
- rue de Lancry, entre la rue Jean Poulmarch et le pont Tournant de la Grange aux Belles ;
- pont Tournant de la Grange aux Belles ;
- rue de la Grange aux Belles, entre le pont Tournant de la Grange aux Belles et la rue Bichat ;
- rue Bichat, entre la rue de la Grange aux Belles et la rue Alibert ;
- rue Alibert, entre la rue Bichat et l'avenue Parmentier ;
- avenue Parmentier ;
- place Léon Blum ;
- avenue Ledru-Rollin ;
- pont d'Austerlitz ;

- place Valhubert ;
- quai Saint- Bernard ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- quai Saint-Michel ;
- pont Saint-Michel ;
- boulevard du Palais ;
- pont au Change ;
- place de Châtelet ;
- boulevard de Sébastopol ;
- boulevard de Strasbourg, entre le boulevard de Sébastopol et le boulevard de Magenta.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits le mercredi 1^{er} mai 2024 de 17h00 à 23h59 dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 30 avril 2024

**Pour le préfet de police et par délégation,
La Préfète, directrice de cabinet
SIGNE Magali CHARBONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-02-00009

Arrêté n° 2024-00560 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris 16ème le 19 mai 2024, à
l'occasion de la 14ème édition de la course
pédestre « PARIS-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »

Paris, le 2 mai 2024

Arrêté n°2024-00560

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} le 19 mai 2024, à l'occasion de la 14^{ème} édition
de la course pédestre « PARIS-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 avril 2024 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « PARIS-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE » le 19 mai 2024 ;

Considérant que le nombre important de participants à cette manifestation sportive et l'affluence attendue à cette occasion impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires au bon déroulement et à la sécurité de cet évènement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tout type de véhicule sont interdits le 19 mai 2024 de 06h30 à 10h00, avenue du Mahatma Gandhi, entre la route de la Porte Dauphine à la Porte des Sablons et la route de la Muette à Neuilly, à Paris 16^{ème}.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 14 mai 2024 de 08h30 à 10h00 dans les voies suivantes à Paris 16^{ème} :

- avenue du Mahatma Gandhi, entre la route de la Muette à Neuilly et la porte de Madrid ;
- porte de Madrid ;
- route du Champ d'Entrainement, entre la porte de Madrid et la route de Sèvres à Neuilly ;
- route de Sèvres à Neuilly, entre la route du Champ d'Entrainement et la route des Moulins ;

- route des Moulins, entre la route de Sèvres à Neuilly et la route de Suresnes ;
- route de Suresnes, entre la route des Moulins et le pont de Suresnes ;
- pont de Suresnes.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur publication.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2024-00560

ANNEXE A L'ARRETE N°2024-00560 DU 2 MAI 2024

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00560

Préfecture de Police

75-2024-05-02-00003

Arrêté n° 2024-00561 modifiant l'arrêté n°
2024-00262 du 27 février 2024 autorisant les
agents agréés du service interne de sécurité de la
SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur
les lignes E, P et T4 du réseau Transilien, entre le
vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024
inclus

Arrêté n° 2024-00561
modifiant l'arrêté n° 2024-00262 du 27 février 2024 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau Transilien, entre le vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2024-00262 du 27 février 2024 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau Transilien, entre le vendredi 1er mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus ;

Considérant qu'un nouveau tronçon de la ligne E sera mis en service à compter du 6 mai 2024 et desservira deux gares dans les Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les termes « Le préfet des Hauts-de-Seine, » sont ajoutés au début de l'article 2 de l'arrêté n° 2024-00262 susvisé.

Article 2 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 2 mai 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-02-00006

ARRETE N°2024-00559 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation à Paris 20ème
le 7 mai 2024

Paris, le 02 mai 2024

ARRETE N°2024-00559

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
à Paris 20^{ème} le 7 mai 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 avril 2024 ;

Considérant le tournage du long-métrage « BASTION 36 » le 7 mai 2024 à Paris 20^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation dans plusieurs voies à Paris 20^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 5 mai 2024 à 17h00 au 7 mai 2024 à 17h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 20^{ème} :

- rue Louis Lumière, du n° 63 au n° 67 et du n° 68 au n° 74 ;
- rue Jean Veber, du n° 2 au n° 12 et au droit du n° 7.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 7 mai 2024, entre 13h00 et 17h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 20^{ème} :

- rue Louis Lumière, entre la rue Jean Veber et la rue Serpollet ;
- rue Jean Veber.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet
Signé : Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-30-00009

Arrêté n°2024/032 réglementant
temporairement les conditions de
stationnement
aux abords du pavillon d honneur de Paris-Orly

**Arrêté n°2024/032 réglementant temporairement les conditions de stationnement
aux abords du pavillon d'honneur de Paris-Orly**

Le préfet de police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît PICHARD, sous-préfet, auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-118 du 31 janvier 2020 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement aux abords du pavillon d'honneur de l'aéroport de Paris-Orly ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des accès au pavillon d'honneur de Paris-Orly, il est nécessaire de modifier, temporairement et exceptionnellement, la réglementation relative au stationnement aux abords de ce site ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le dimanche 5 mai 2024, de 00h00 à 23h59, le stationnement est interdit sur toute la longueur de la rue d'Amsterdam, située sur la commune de Paray-Vieille-Poste (94 390), au sein de l'aéroport de Paris-Orly.

Article 2: Cette interdiction s'applique à toutes les places de stationnement situées le long de la rue d'Amsterdam ainsi qu'aux zones de parking attenantes y compris les parkings utilisés par les loueurs de véhicules.

Article 3: Seuls les véhicules, autorisés par les forces de l'ordre, pourront accéder et stationner rue d'Amsterdam.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules qui enfreindraient l'interdiction de stationnement seront enlevés et placés en fourrière.

Article 5: L'interdiction de stationnement sera matérialisée par l'exploitant de l'aéroport de Paris-Orly.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 8: La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de l'aéroport de Paris-Orly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché, par l'exploitant de l'aéroport de Paris-Orly, en plusieurs points de la rue d'Amsterdam.

Paris-Orly, le 30 avril 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Paris-Charles de
Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,
le sous-préfet

Signé

Benoît PICHARD-MORILLON